

VD_GERICHTE ZD18.003772 vom 10. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.003772

FR: VD_GERICHTE ZD18.003772 du 10 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.003772 del 10 settembre 2019

Erwägungen

E. 6

Il convient encore à ce stade d'examiner, sur le plan économique, le préjudice financier du recourant. a/aa) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPG). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à une éventuelle rente de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; 128 V 174). bb) En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalide peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la

- 21 - statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalide est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). cc) Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en règle générale en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la

manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 et 129 V 222 consid. 4.3.1; TF 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.1). A

- 22 - défaut de disposer de renseignements concrets fiables sur ce gain au moment de la décision administrative litigieuse, la jurisprudence considère que le revenu hypothétique peut être évalué sur la base de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb; TFA I 37/2004 du 13 janvier 2005, consid. 5.1.3 et I 138/2004 du 20 janvier 2005, consid. 4.2.4). dd) Le fait qu'une partie non atteinte dans sa santé décide de travailler à temps partiel est sans influence sur le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité – et dès lors n'entraîne pas l'application de la méthode mixte – sauf si cette personne consacre à ses travaux habituels le temps libre supplémentaire dont elle dispose. Si un assuré, en mesure sur le plan de la santé d'exercer une activité lucrative à plein temps, décide de son propre gré de réduire son horaire de travail pour s'accorder plus de loisirs, l'assurance-invalidité n'a pas à intervenir. Les activités de loisir sont ainsi exclues de la définition des travaux habituels (ATF 131 V 51 consid. 5.1.2 et 5.2, précisé par l'ATF 142 V 290 consid. 7). Il a ainsi été jugé qu'un assuré qui avait réduit son taux d'activité « uniquement pour pouvoir pratiquer du sport et non pour vaquer à ses activités ménagères » devait se voir appliquer la méthode générale de comparaison des revenus, et non la méthode mixte (TF 9C_432/2016 du 10 février 2017). b/aa) En l'occurrence, la méthode générale de comparaison des revenus appliquée par l'intimé ne prête pas le flanc à la critique. En effet, comme l'a relevé à juste titre l'intimé, le recourant, sans enfants, n'a jamais déclaré avoir travaillé à temps partiel ou envisagé de le faire pour s'occuper le reste du temps de son ménage. De plus, aucune pièce au dossier ne permet de conclure dans ce sens. bb) Le recourant conteste ensuite le revenu sans invalidité pris en compte par l'intimé. Il estime qu'il aurait réalisé, en 2013, un salaire d'au minimum 64'438 fr. 40 et que ce montant, correspondant à un taux de 83.33%, doit être porté à 70'329 fr. 20 équivalant à un taux de 100%. Il explique que la diminution de son taux d'activité coïncide avec les premières atteintes à la santé et que cette diminution n'était donc pas volontaire. En l'occurrence, l'intimé a retenu un revenu de 63'750 fr. tel

- 23 - qu'il figure dans le rapport employeur du 4 juin 2013. Il ressort également de ce document que le recourant travaillait au taux de 83.33% déjà avant l'atteinte à sa santé. L'employeur a précisé que le recourant avait tout d'abord travaillé à 100%, puis dès 2001, à un taux de 71.43% pour augmenter à nouveau à 83.33% depuis le mois de juillet 2005. Dans ces circonstances, le montant de 63'750 fr. peut être confirmé et il n'y a pas lieu de tenir compte d'un revenu à un taux de 100% comme le souhaiterait le recourant. A noter que si l'on tenait compte d'un revenu de 64'438 fr. 40 (et non de 63'750 fr.) tel qu'indiqué dans le courrier de l'employeur du 1er mai 2013 figurant dans le dossier en matière d'assurance-accidents, cela ne changerait rien au résultat. Le revenu avec invalidité de 54'475 fr. 67, avant abattement, retenu par l'intimé, qui se fonde sur les données salariales de l'ESS, n'est en revanche pas contesté par le recourant. Vérifié d'office, il ne prête pas le flanc à la critique et peut ainsi être confirmé. cc) Le recourant conteste encore le taux d'abattement de 10% retenu par l'intimé et fait valoir que taux devrait être porté à 15% au vu des nombreuses limitations fonctionnelles auxquelles il fait face et du fait qu'il perdra l'expérience acquise dans son activité professionnelle habituelle qui est désormais inexigible. En l'espèce, le taux de 10% appliqué par l'intimé est conforme à la jurisprudence. Par ailleurs, il tient compte des limitations fonctionnelles et des années de

service du recourant si bien qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. c) En l'occurrence, la comparaison d'un revenu d'invalidité de 49'028 fr. 10, après abattement de 10%, avec un revenu sans invalidité de 63'770 fr., aboutit à un degré d'invalidité de 23.09%. Ce taux étant inférieur au seuil des 40 % ouvrant le droit à une rente, c'est à juste titre que l'OAI a nié le droit à cette prestation à l'issue de sa décision du 6 décembre 2017.

E. 7

Le recourant se plaint encore du fait que l'intimé lui a refusé le droit à des mesures de réadaptation.

- 24 - a/aa) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). bb) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3). Une mesure de reclassement ne peut pas être considérée comme adéquate lorsqu'elle est selon toute vraisemblance vouée à l'échec eu égard aux capacités d'apprentissage limitées de l'assuré constatées par les experts (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1 ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 1701 p. 457). cc) Selon l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGa) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b).

- 25 - Une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel (TF 9C_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4). b) Il ressort des considérants qui précèdent que le taux d'invalidité du recourant s'élève à 23.09%. Ce taux permettrait d'ouvrir un droit au reclassement. Il apparaît toutefois que le potentiel d'apprentissage du recourant est restreint par des capacités inférieures à la moyenne en raisonnement, mémorisation et concentration. Dans un rapport de synthèse du 7 novembre 2013, établi à l'issue d'un bilan d'orientation au sein du Centre d'orientation W. _____, il a été mis en évidence que le recourant était peu scolaire et qu'il avait interrompu un apprentissage d'horticulteur-paysagiste en raison d'un manque de motivation pour les cours professionnels, choisissant de travailler dans divers domaines à des postes fixes ou temporaires avant d'être engagé à la [...] où il y restera plus de 15 ans. Il ressort également du rapport précité que le recourant accorde beaucoup d'importance à la simplicité,

c'est-à-dire au fait d'évoluer dans un milieu tolérant, sans exigence de tenue ou de comportement, avec un fort besoin de liberté, se traduisant par une attirance pour un métier indépendant qui implique du mouvement et idéalement à l'extérieur. Le recourant a de bonnes capacités en mécanique mais d'importantes lacunes dans les branches scolaires. Il reconnaît d'ailleurs avoir des limites dans l'assimilation de savoirs théoriques. Compte tenu des considérations qui précèdent, force est de constater que le recourant ne peut effectuer qu'une activité manuelle simple, respectant ses limitations fonctionnelles physiques et que, partant, aucune mesure simple et adéquate ne permettrait de réduire le préjudice économique.

- 26 - Quant à une éventuelle aide au placement, on relèvera qu'une telle mesure a été proposée au recourant par communication du 16 février 2016. Celui-ci a toutefois refusé cette aide, dans la mesure où il n'était pas d'accord avec la capacité de travail reconnue par l'intimé. c) En conclusion, l'assuré ne remplit pas les conditions pour prétendre aux mesures de réadaptation, notamment de reclassement ou d'aide au placement.

E. 8

Sur le plan médical, le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et la requête du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise (cf. déterminations du 7 décembre 2018) doit dès lors être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n°

E. 10

p. 28 consid. 4b ; ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C_272/2011 du 6 décembre 2011). 9. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD).

- 27 - b) N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'assisté d'un mandataire qualifié, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.